

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00195

**SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ – LIEU-DIT LA COMBE -
ACQUISITION DE PLUSIEURS EMPRISES DE VOIRIE
EN VUE DE LEUR CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Étienne Métropole en Métropole, qui à ce titre, détient la compétence « création, aménagement et entretien des voiries » en lieu et place des communes membres,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Christo-en-Jarez a approuvé l'acquisition de la voie de desserte du lotissement situé au lieu-dit La Combe,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole est tenue de reprendre les engagements de la commune, en procédant à l'acquisition de l'emprise précitée en vue de son classement dans le domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Étienne Métropole décide d'acquérir auprès de la société dénommée « Les travaux publics du Forez » les parcelles cadastrées section AC n°123, n°82, n°83, n°84 et n°85, situées lieu-dit La Combe sur la commune de Saint-Christo-en-Jarez, de superficies respectives de 599 m², 19 m², 138 m², 520 m² et 75 m², en vue de leur classement dans le domaine public métropolitain.

La parcelle cadastrée section AC n°123 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AC n°81 d'une plus grande superficie, suivant le document d'arpentage n°1009 Y réalisé par Monsieur FAURET, géomètre-expert.

Après acquisition par la Métropole, la commune de Saint-Christo-en-Jarez continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

L'acquisition se fera au bénéfice de Saint-Étienne Métropole au prix symbolique d'un euro. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en la forme administrative rédigé par SYSTRA FONCIER.

ARTICLE 3

Tous les frais et honoraires relatifs à cette acquisition seront imputés au budget principal Voirie, en section de fonctionnement, article 6228 (destination 2014 CHRI 1000).

RECU EN PREFECTURE

Le 14 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230302-C20230019510

Date de mise en ligne : 14 mars 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/03/2023
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU